FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
18ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.18/7
6 septembre 2002
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

SLOPS

Note de l'Administrateur

Résumé: Un incendie et une explosion se sont produits à bord du *Slops* alors que celui-ci se trouvait au mouillage dans le port du Pirée (Grèce). À sa session de juillet 2000, le Comité exécutif a décidé que le *Slops* ne devait pas être considéré comme un 'navire' au sens que donnent à ce terme la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds et que ces conventions ne s'appliquaient donc pas à ce sinistre.

Deux entrepreneurs qui ont mené à bien les opérations de nettoyage ont engagé une action en justice contre le Fonds de 1992, soutenant qu'étant donné que le propriétaire n'était manifestement pas en mesure de satisfaire à leurs demandes d'indemnisation et qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables à son encontre, ils étaient en droit d'être indemnisés par le Fonds. À sa session de juillet 2002, le Comité exécutif a décidé que les entrepreneurs n'avaient pas fourni de renseignement susceptible de modifier sa position, selon laquelle le *Slops* ne devrait pas être considéré comme un 'navire', et a chargé l'Administrateur de faire opposition à cette action en justice. Une audience du tribunal aura lieu le 8 octobre 2002.

Mesures à prendre: Noter les renseignements donnés.

1 Le sinistre

1.1 Le 15 juin 2000, alors qu'il se trouvait au mouillage dans le port du Pirée (Grèce), un incendie et une explosion se sont produits à bord du *Slops* (10 815 tjb), installation de réception de déchets mazoutés immatriculée en Grèce et à bord de laquelle se trouvaient 5 000 m^3 de déchets mazoutés, dont 1 000 à 2 000 m^3 seraient des hydrocarbures. Une quantité considérable d'hydrocarbures s'est déversée, mais on en ignore le volume exact; une partie s'est consumée au cours de l'incendie.

1.2 Il semblerait que le *Slops* n'ait été couvert par aucune assurance de responsabilité répondant à l'article VII.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

1.3 Des postes d'amarrage, des cales sèches et des chantiers de réparation situés au nord du mouillage ont été touchés avant que les hydrocarbures ne quittent le port en direction du sud pour s'échouer sur un certain nombre d'îles, dont la côte septentrionale de l'île d'Egina, à quelque 11 milles nautiques au sud du port. Un entrepreneur local a été engagé par le propriétaire du *Slops* pour procéder aux opérations de nettoyage en mer, de concert avec le service hellénique des garde-côtes. Ce même entrepreneur a procédé aux opérations de nettoyage de la côte en insistant surtout sur les zones touristiques sensibles.

2 Applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds

2.1 Le *Slops*, immatriculé auprès du registre des navires du Pirée en 1994, était initialement conçu et construit pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. En 1995, il a subi de gros travaux de transformation durant lesquels l'hélice a été enlevée et le moteur mis hors service et officiellement plombé. Il a été indiqué que le but de l'opération était de transformer le navire en installation flottante de réception et de traitement des déchets mazoutés. Depuis la conversion, le *Slops* semble être resté en permanence au mouillage au même endroit et avoir servi exclusivement au stockage et au traitement des déchets mazoutés. L'autorité portuaire locale a confirmé que le *Slops* était resté en permanence au mouillage depuis mai 1995 sans appareil de propulsion. Nous croyons comprendre que les résidus d'hydrocarbures récupérés ont été vendus, après traitement, comme du fuel-oil de basse qualité.

2.2 À sa 8ème session, tenue en juillet 2000, le Comité exécutif a étudié la question de savoir si l'engin relevait ou non de la définition du terme 'navire' aux fins de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité a décidé que le *Slops* ne devrait pas être considéré comme un 'navire' au sens de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et que par conséquent ces conventions ne s'appliquaient pas au sinistre du *Slops* (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.3.8).

3 Demande de procédure d'arbitrage

3.1 À sa 11ème session, tenue en janvier 2001, le Comité exécutif a examiné la demande de procédure d'arbitrage obligatoire présentée par l'entreprise qui avait mené à bien les opérations de nettoyage, s'agissant de déterminer si le *Slops* relevait ou non de la définition du terme 'navire' donnée dans les Conventions de 1992.

3.2 Le Comité a fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel il ne serait pas opportun de soumettre à l'arbitrage la question de savoir si l'interprétation que les organes directeurs avaient donnée de la définition était la bonne (document 92FUND/EXC.11/6, paragraphe 4.3.13).

4 Actions en justice

4.1 En octobre 2001, deux entrepreneurs grecs ont engagé une action en justice auprès du tribunal de première instance du Pirée (Grèce) contre le propriétaire immatriculé du *Slops* concernant une demande d'indemnisation de US$1,7 million (£1,1 million) et de US$859 000 (£550 000) (plus les intérêts), au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, respectivement. Les demandeurs ont signifié l'assignation au Fonds de 1992 en janvier 2002.

4.2 Ces entrepreneurs ont allégué que le propriétaire du *Slops* les avait chargés de procéder à ces opérations et de prendre des mesures de sauvegarde pour lutter contre le déversement d'hydrocarbures. Ils ont déclaré en outre qu'ils avaient quotidiennement informé le Ministère grec de la marine marchande des opérations menées à bien durant trente-sept jours. Ils ont précisé

qu'un expert engagé par le Fonds de 1992 surveillait lesdites opérations. Ils ont ajouté qu'ils avaient demandé au propriétaire du *Slops* de rembourser les coûts susmentionnés mais que celui-ci n'avait pas donné suite à cette demande.

4.3 Les entrepreneurs n'ont pas invoqué la Convention de 1992 sur la responsabilité civile dans le cadre de leur action en justice. Celle-ci est, semble-t-il, fondée sur le fait que le propriétaire du *Slops* n'avait pas rempli ses obligations contractuelles de payer les frais de nettoyage.

4.4 La notification au Fonds de 1992 des actions en justice à l'encontre du propriétaire du navire est régie par l'article 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cette notification n'est possible que si ladite action est fondée sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Or, cela n'était pas le cas de l'action en question. De plus, les dispositions du Code de procédure civile grec sur la notification des actions en justice n'avaient pas été respectées. L'Administrateur a donc décidé que le Fonds de 1992 ne devrait pas intervenir dans cette procédure. L'action sera entendue par le tribunal le 8 octobre 2002.

4.5 En février 2002, les entrepreneurs ont entamé une action en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal de première instance du Pirée, demandant réparation au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, à hauteur des mêmes montants que ceux dont il est question au paragraphe 4.1 ci-dessus. Le Fonds de 1992 a été informé de ces actions en juin 2002.

4.6 Dans leur argumentation, les entrepreneurs ont déclaré que le *Slops* avait été construit uniquement pour le transport des hydrocarbures en mer (c'est-à-dire qu'il avait été construit en tant que navire-citerne), qu'il détenait un certificat de nationalité en tant que pétrolier et demeurait immatriculé comme pétrolier auprès du registre des navires du Pirée. Ils ont soutenu également que même dans les cas où il opérait comme zone de séparation (unité de traitement des résidus), le *Slops* flottait en mer et n'avait d'autre fonction que de transporter des hydrocarbures dans sa coque. Ils ont précisé que le *Slops* n'avait aucune assurance de responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

4.7 Les entrepreneurs ont déclaré que le propriétaire immatriculé ne possédait aucun avoir hormis le *Slops*, qui avait été détruit par un incendie et n'avait donc aucune valeur même comme ferraille. Ils ont affirmé qu'ils avaient pris toutes les mesures raisonnables possibles contre le propriétaire du navire, à savoir qu'ils avaient entamé une action en justice à son encontre, fait une enquête sur sa situation financière et demandé au tribunal de saisir ses avoirs et de le déclarer en faillite. Les entrepreneurs ont soutenu que puisque le propriétaire n'était manifestement pas en mesure de satisfaire à leurs demandes, ils étaient en droit d'être indemnisés au titre des dépenses qu'ils avaient engagées, comme cela est spécifié au paragraphe 4.5 ci-dessus.

4.8 L'Administrateur a engagé des avocats grecs chargés de représenter le Fonds de 1992 dans le cadre des procédures judiciaires.

4.9 Lors d'une audience tenue le 11 juin 2002, le tribunal a décidé de repousser au 8 octobre 2002 l'examen de l'affaire.

4.10 À sa 17ème session, tenue en juillet 2002, le Comité exécutif a fait sien l'avis de l'Administrateur selon lequel les entrepreneurs n'avaient pas fourni dans leurs argumentations d'information susceptible de modifier la position du Comité exécutif selon laquelle le *Slops* ne devrait pas être considéré comme un 'navire' aux fins de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité a chargé l'Administrateur de faire opposition à cette action en justice en conséquence (document 92FUND/EXC.17/10, paragraphe 3.5.10).

4.11 L'Administrateur a donné à l'avocat grec engagé par le Fonds de 1992 les instructions conformes à la décision du Comité exécutif.

4.12 Le Comité sera informé de l'issue de l'audience du tribunal qui aura lieu le 8 octobre 2002.

5 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.